

N°046/2017

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION RUE JEAN LOUIS SOULAVIE et RUE CAMILLE VIELFAURE

Le Maire de la Commune de LARGENTIERE,

- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'ordonnance n°58-1216 du 11 décembre 1958, relative à la police de la circulation routière,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,
- Vu l'arrêté municipal N°163.2016,
- Vu la demande de l'entreprise SATP 07 / MANENT TP, en date du 1^{er} février 2017,
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux sur la RD 5, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de dévier la circulation,

ARRÊTE.

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise SATP 07 / MANENT TP, d'effectuer des travaux d'aménagement de liaison piétonne et réfection de la chaussée, sur une partie de la RD 5, la circulation des véhicules de moins de 3.5 T, sera temporairement déviée et réglementée par la rue Jean Louis Soulavie, depuis le Pont des Récollets jusqu'à la Place de la Ligne, puis par la rue Camille Vielfaure, depuis cette même Place de la Ligne, jusqu'à la Place du Marché.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :
Du jeudi 02 février 2017 au mercredi 28 février 2017, inclus.

Une circulation alternée, commandée par feux tricolores ou par pilotage manuel, sera mise en place pour les véhicules de desserte local.

La gestion manuelle sera obligatoire de 7h à 18h30, en cas de file d'attente dépassant 50 m.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux selon les schémas fournis par les services de la Mairie de Largentière et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation, une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable chargée de ces interventions sont :
SATP 07 : Éric BUFFAT 06 21 80 30 24 – MANENT TP : Franck MANENT 06 22 35 33 38

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départementale de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 7 :

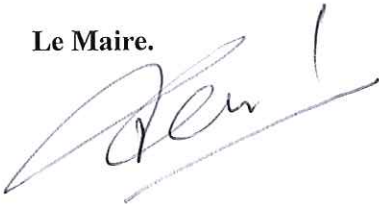
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Largentière,
- Monsieur le responsable des services techniques communaux,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Largentière,
- Communauté de Communes du Val de Ligne,
- L'entreprise SATP 07 / MANENT TP

Fait à Largentière, le 1^{er} février 2017

Le Maire.



Jean Roger, DURAND



L'Adjoint délégué
Mr PAUL André